



COMMISSION DE LA SÉCURITÉ PROFESSIONNELLE ET DE  
L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

## **Rapport annuel 2017 sur la suffisance**



## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| Message du président-directeur général .....   | 3  |
| Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière .....   | 4  |
| Rapport sur la suffisance  |    |
| Section 1 : Aperçu.....  | 4  |
| Section 2 : Revue de l'année.....  | 5  |
| Section 3 : Notre stratégie de financement .....   | 7  |
| Section 4 : Risque lié à la caisse d'assurance .....   | 8  |
| Responsabilité à l'égard de la présentation du ratio de suffisance.....  | 10 |
| Rapport des auditeurs indépendants .....   | 11 |
| État de suffisance   |    |
| Ratio de suffisance .....  | 12 |
| Note 1 : Règlement applicable et calcul du ratio de suffisance .....   | 13 |
| Note 2 : Actif selon le ratio de suffisance.....   | 13 |
| Note 3 : Passif selon le ratio de suffisance .....   | 15 |
| Note 4 : Rapprochement de l'actif et du passif selon le ratio de suffisance avec les états<br>financiers consolidés préparés conformément aux IFRS ..... | 17 |
| Définitions.....   | 18 |



## Message du président-directeur général

Nos résultats de 2017 révèlent que nous avons réalisé des progrès au chapitre de l'amélioration des perspectives pour les personnes blessées au travail et du renforcement de notre situation financière. Voici quelques-uns des progrès réalisés :

- Neuf personnes sur dix (90,6 %) sont retournées au travail sans subir de perte de salaire dans les 12 mois suivant leur lésion. Ces résultats solides découlent de la performance positive continue de nos programmes de retour au travail et de transition professionnelle.
- Pour une deuxième année d'affilée, un plus grand nombre de personnes ayant suivi le programme de transition professionnelle ont trouvé un emploi (88 % en 2017).
- Le taux de lésion avec interruption de travail pour les employeurs de l'annexe 1 est demeuré bas (0,92 demande de prestations avec interruption de travail acceptée par 100 travailleurs) et est inférieur aux normes historiques.
- Le pourcentage des demandes de prestations pour lesquelles des prestations ont dû être versées après 72 mois était de 17 % plus bas en 2017 (2,0 %) qu'en 2016 (2,4 %). C'est à compter de 72 mois (6 ans) que les demandes de prestations peuvent être « immobilisées » jusqu'à ce que le travailleur atteigne l'âge de 65 ans.

Parallèlement à l'atteinte de ces résultats solides, nous avons amélioré considérablement notre situation financière.

Au 31 décembre 2017, notre passif non provisionné selon le ratio de suffisance pour le trimestre a diminué pour s'établir à environ 1,3 milliard de dollars, par rapport à 1,8 milliard de dollars pour le troisième trimestre et à 4,0 milliards de dollars à la fin de 2016. Pour 2017, le ratio de suffisance a été de 95,8 %, en regard de 87,4 % pour la période correspondante de l'exercice précédent.

Nos placements, qui sont désormais gérés par la Société ontarienne de gestion des placements (« SOGP »), ont dégagé de bons rendements au cours du quatrième trimestre, et ont terminé l'exercice sur une note positive. Au quatrième trimestre, nos placements ont augmenté, passant de 32,4 milliards de dollars à la fin du troisième trimestre à 34,0 milliards de dollars. Depuis le début de l'exercice, nos placements ont connu une hausse de 4,6 milliards de dollars. Les rendements des placements jouent un rôle important dans le maintien de notre stabilité financière.

Malgré les progrès réalisés au cours du quatrième trimestre et en 2017, il y a encore du travail à faire. Nous réitérons notre engagement à aider les personnes qui ont été blessées à se rétablir et à retourner au travail rapidement et de façon sécuritaire, tout en garantissant que la WSIB atteint le financement intégral aussi rapidement que possible pour assurer la protection des prestations gagnées, la stabilité des taux de prime et l'amélioration des niveaux de service.

Le président-directeur général,

**Thomas Teahen**

Le 19 avril 2018

Toronto (Ontario)



## Responsabilité de la direction à l'égard de l'information financière

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires (l'« état de suffisance ») ainsi que le rapport sur la suffisance ont été préparés par la direction et approuvés par le conseil d'administration de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « WSIB »). Le calcul du ratio de suffisance a été préparé conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12* de la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail* (Ontario) (la « LSPAAT »), tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* et, s'il y a lieu, est fondé sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. La direction est responsable de l'exactitude, de l'intégrité et de l'objectivité de l'état de suffisance dans les limites raisonnables du seuil d'importance relative aux fins des contrôles internes.

Le comité d'audit et des finances du conseil d'administration rencontre la direction et les auditeurs indépendants afin de s'assurer que la direction s'acquitte comme il se doit des responsabilités qui lui incombent en matière de publication de l'information financière. Le comité d'audit et des finances présente aussi ses résultats au conseil d'administration pour qu'ils soient pris en considération au moment de l'approbation de l'état de suffisance et de la présentation de celui-ci au ministre du Travail conformément au paragraphe 170(1) de la LSPAAT.

Le présent rapport sur la suffisance doit être lu avec les états financiers consolidés et les notes annexes de la WSIB pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et avec l'état de suffisance audité au 31 décembre 2017.

## Rapport sur la suffisance

### 1. Aperçu

#### *Explication de notre rapport et de nos règlements*

Ce rapport présente le ratio de suffisance conformément à l'obligation édictée par les lois de l'Ontario. Le ratio de suffisance permet d'évaluer si la WSIB dispose de fonds suffisants pour couvrir ses versements au titre de l'indemnisation future projetée.

Selon le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la LSPAAT qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la WSIB calcule le ratio de suffisance et veille à ce que celui-ci atteigne les niveaux prescrits au plus tard aux dates suivantes :

|                  |       |
|------------------|-------|
| 31 décembre 2017 | 60 %  |
| 31 décembre 2022 | 80 %  |
| 31 décembre 2027 | 100 % |

Selon le *Règlement de l'Ontario 141/12*, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014 (collectivement, les « Règlements de l'Ontario »), le ratio de suffisance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance par la valeur du passif de la caisse d'assurance, telles qu'elles ont été déterminées par la WSIB au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes aux pratiques actuarielles reconnues appliquées aux évaluations en continuité. Les évaluations en continuité sont fondées sur l'hypothèse que la WSIB continuera d'exercer ses activités indéfiniment.

$$\text{Ratio de suffisance} = \frac{\text{Actif de la caisse d'assurance}}{\text{Passif de la caisse d'assurance}}$$



La note 2 de l'état de suffisance contient plus de précisions sur l'actif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom d'actif selon le ratio de suffisance. Le passif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom de passif selon le ratio de suffisance, est décrit à la note 3 de l'état de suffisance.

Des définitions précises de plusieurs termes sont présentées à la fin du présent rapport.

## 2. Revue de l'année

*Notre rendement pour l'exercice clos le 31 décembre 2017 et l'effet sur notre ratio de suffisance*

### Ratio de suffisance

Voici un sommaire des ratios de suffisance pour les exercices clos les 31 décembre :

| (en millions de dollars canadiens)                  | 2017          | 2016          | Variation |              |
|---|---------------|---------------|-----------|--------------|
|   |               |               | \$        | %            |
| Actif selon le ratio de suffisance                  | 30 930        | 27 857        | 3 073     | 11,0         |
| Passif selon le ratio de suffisance                 | (32 279)      | (31 861)      | (418)     | (1,3)        |
| Passif non provisionné selon le ratio de suffisance | (1 349)       | (4 004)       | 2 655     |              |
| <b>Ratio de suffisance</b>                          | <b>95,8 %</b> | <b>87,4 %</b> |           | <b>8,4 %</b> |

Comme il est indiqué ci-dessus, au 31 décembre 2017, le passif non provisionné selon le ratio de suffisance de la WSIB était de 1,3 milliard de dollars, ce qui signifie que le passif selon le ratio de suffisance était supérieur à l'actif selon le ratio de suffisance, et que la WSIB détenait 95,8 % des actifs requis pour respecter ses obligations futures.

Au 31 décembre 2017, le ratio de suffisance dépassait considérablement le ratio de financement de 60 % sanctionné par la loi. En outre, le ratio de suffisance de 95,8 % est considérablement plus élevé que le ratio de financement de 80 % qui devra être atteint le 31 décembre 2022 et se rapproche du ratio de financement de 100 % sanctionné par la loi qui devra être atteint le 31 décembre 2027.



La variation du passif non provisionné selon le ratio de suffisance est attribuable à ce qui suit :

**(en millions de dollars canadiens)**

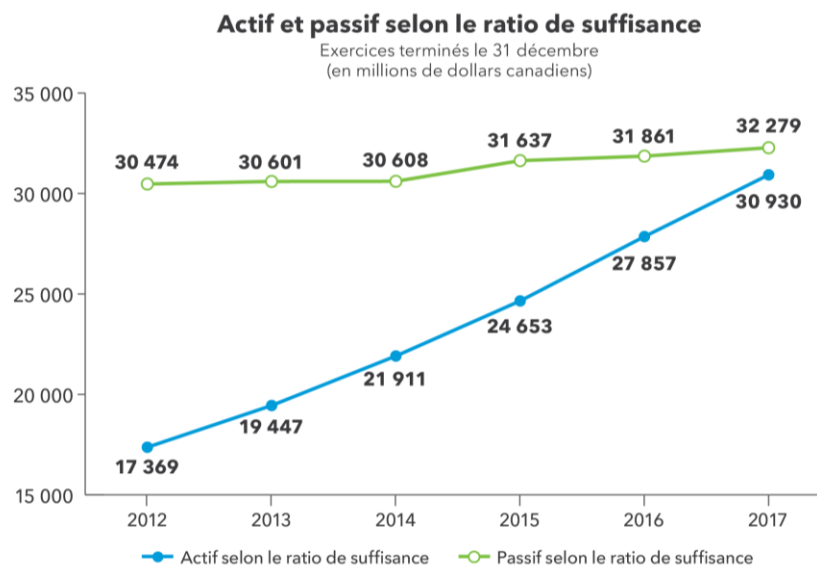
|  |              |
|--|--------------|
| Passif non provisionné selon le ratio de suffisance au 31 décembre 2016  | 4 004        |
| Charge d'intérêts sur le passif non provisionné selon le ratio de suffisance <sup>1</sup>                        | 180          |
| Primes versées par les employeurs qui ont servi à réduire le passif non provisionné selon le ratio de suffisance | (2 046)      |
| Rendement de placements plus élevé que prévu <sup>2</sup>  | (583)        |
| Profit attribuable aux réévaluations des régimes d'avantages du personnel  | (35)         |
| Coûts d'indemnisation moins élevés que prévu   | (773)        |
| Modifications apportées aux méthodes et hypothèses   | 131          |
| Nouvelles prestations pour stress mental chronique   | 471          |
| <b>Passif non provisionné selon le ratio de suffisance au 31 décembre 2017</b>                                   | <b>1 349</b> |
| <b>Variation du passif non provisionné selon le ratio de suffisance</b>  | <b>2 655</b> |

1. Le passif non provisionné selon le ratio de suffisance représente le manque à gagner de la valeur actuelle de l'actif sur la valeur actualisée des paiements futurs prévus aux travailleurs blessés. Ce passif non provisionné selon le ratio de suffisance donne lieu à une charge d'intérêts et doit être pris en considération dans le présent rapprochement.
2. Le taux d'actualisation était de 4,50 % au 31 décembre 2016. Le rendement des placements, calculé d'après l'actif selon le ratio de suffisance, a été plus élevé que 4,50 %, ce qui a entraîné une réduction du passif non provisionné selon le ratio de suffisance.

Comme il est indiqué ci-dessus, l'augmentation du ratio de suffisance est attribuable essentiellement aux primes versées par les employeurs qui ont servi à réduire le passif non provisionné, aux rendements meilleurs que prévu des placements sur l'actif selon le ratio de suffisance et aux coûts d'indemnisation plus bas que prévu. Le ratio de suffisance serait légèrement plus élevé si aucune provision additionnelle pour les prestations pour stress mental chronique n'avait été ajoutée au passif de la WSIB en 2017.

### Actif et passif selon le ratio de suffisance

Les placements utilisés pour calculer le ratio de suffisance sont ajustés pour tenir compte d'une partie des profits et des pertes de placement sur cinq ans de façon à réduire la volatilité du rendement des placements. Le diagramme ci-après présente l'actif et le passif selon le ratio de suffisance des six derniers exercices.

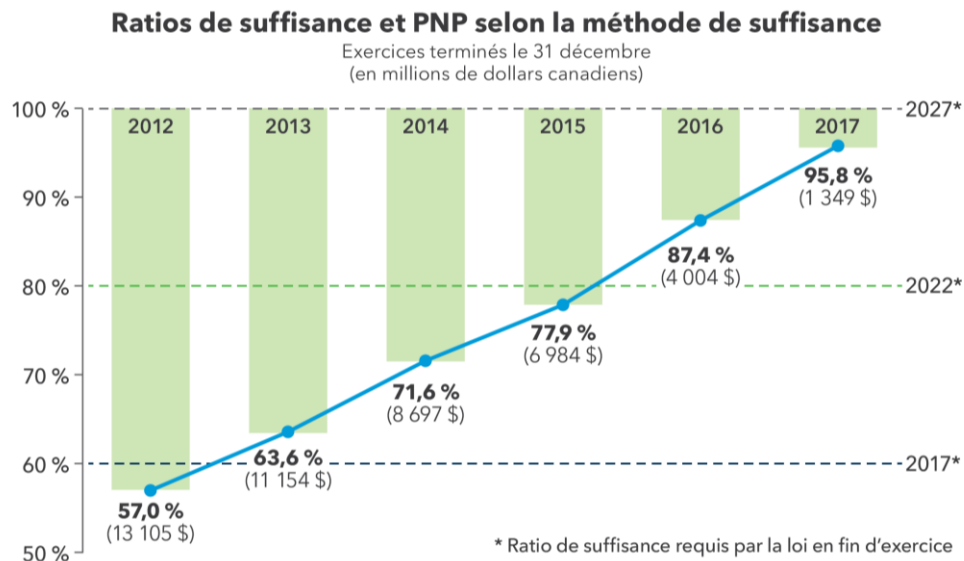




Le passif selon le ratio de suffisance est demeuré relativement stable en comparaison de l'actif selon le ratio de suffisance des six dernières années, qui a augmenté.

### Ratios de suffisance et passif non provisionné selon le ratio de suffisance historiques

Le diagramme qui suit présente les ratios de suffisance et le passif non provisionné selon le ratio de suffisance historiques pour les six derniers exercices clos les 31 décembre et les besoins de financement requis par la loi :



Comme l'indique le diagramme ci-dessus, le ratio de suffisance s'est considérablement amélioré et le passif non provisionné selon le ratio de suffisance a diminué notablement au cours des cinq derniers exercices.

### 3. Notre stratégie de financement

#### *Notre stratégie de financement et la façon dont nous planifions accroître le ratio de suffisance*

Conformément au *Règlement de l'Ontario 141/12*, modifié par une lettre du ministère du Travail, la WSIB a présenté la mise à jour de 2017 du plan de suffisance dans le cadre de l'Énoncé économique de 2017 au ministre du Travail en août 2017, qui décrit les mesures entreprises par la WSIB pour améliorer le ratio de suffisance et la façon dont ces mesures permettront d'atteindre les ratios prescrits.

Afin de satisfaire aux exigences en matière de ratio de suffisance, nous continuerons de gérer nos placements dans le but de dégager des rendements qui atteignent ou dépassent l'objectif de rendement annuel à long terme des placements, tout en gérant prudemment les activités de la WSIB pour veiller à ce que les produits tirés des primes couvrent les coûts d'indemnisation et les charges administratives et autres charges et soient affectés au remboursement du passif non provisionné. Nous gérons nos activités de cette façon depuis le début de 2011, si bien que les produits tirés des primes ont dépassé les charges d'exploitation en trésorerie pendant cette période. En outre, les résultats techniques favorables et les rendements des placements meilleurs que prévu nous ont aidés à réaliser des progrès importants au chapitre de la réduction du passif non provisionné.



Tandis que nous progressons rapidement vers l'atteinte d'un ratio de suffisance de 100 %, nous peaufinons continuellement notre stratégie pour veiller à ce que la caisse d'assurance soit en mesure de résister aux chocs économiques, de verser des prestations aux travailleurs blessés au travail et d'offrir un taux de prime stable aux employeurs. Notre politique de financement exige que l'actuaire en chef conseille la WSIB au sujet de la marge de prudence qui doit être maintenue en sus de l'objectif de financement de 100 % prescrit par la loi. Ce niveau prudent de financement est ce que l'on appelle le « financement intégral ».

#### 4. Risque lié à la caisse d'assurance

##### *Facteurs de risque importants touchant nos activités*

Le risque lié à la caisse d'assurance s'entend du risque que la situation de financement de la WSIB ne satisfasse pas aux exigences des Règlements de l'Ontario en raison d'une insuffisance des produits tirés des primes pour couvrir les coûts ou les augmentations de la dette au titre de l'indemnisation future, ou de l'insuffisance des produits tirés des placements.

Au cours de l'exercice précédent, la WSIB a réduit le taux de prime moyen des employeurs de 6,2 % et a également ajouté les prestations pour stress mental chronique à la liste de prestations couvertes. Conformément au diagramme ci-dessous, les produits tirés des primes continuent de couvrir intégralement les coûts et nous continuons de réduire notre passif non provisionné en vue d'atteindre la stabilité financière en avance sur ce qui est prévu par la loi.

##### **Recouvrement du coût des nouvelles demandes (CND) par l'entremise du taux de prime**

**Seuil :** 100 % du « CND réel », en tenant compte du rétablissement des marges de prudence appropriées lors de l'établissement des taux de prime annuels (CND fixé).

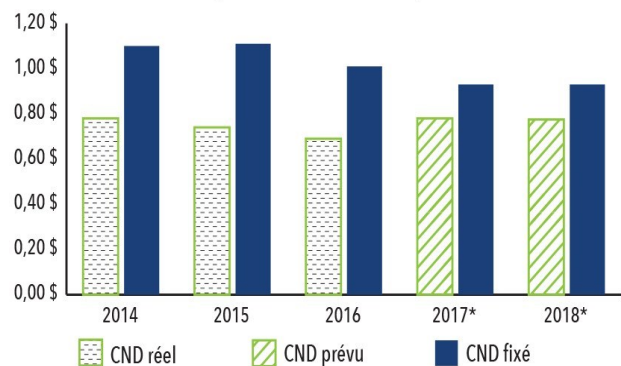
**Remarque :** Réalisé au cours des cinq derniers exercices.

\* Les données relatives aux CND 2017 et 2018 sont des projections alignées sur le cycle respectif d'établissement des taux (établis en septembre de l'exercice précédent) et recalculées en fin d'exercice.

Les données de 2014, 2015 et 2016 sont des données réelles recalculées à la fin de leur exercice respectif.

N. B. : Le CND réel change au fil du temps en raison du facteur de redressement à l'échéance au cours des exercices futurs.

Recouvrement du coût des nouvelles demandes (CND) par l'entremise du taux de prime



CND : coût futur prévu des nouvelles demandes pour l'année. Il s'agit d'un des éléments utilisés pour établir les taux de prime.

À l'heure actuelle, la WSIB examine certains des principaux paramètres qui régissent les décisions en matière de financement, de tarification et de placement, conformément à l'énoncé sur l'appétit pour le risque révisé et approuvé par le conseil d'administration en décembre 2017.

Voici les moyens que nous mettons en œuvre, sans nous y limiter, pour atténuer ce risque :

- Nous modélisons et surveillons régulièrement les scénarios économiques, y compris les simulations de crise, pour mieux comprendre l'incidence des risques économiques et déterminer le caractère





## Rapport annuel 2017 sur la suffisance

approprié de nos hypothèses financières, nos mises à jour budgétaires, la planification de suffisance et l'établissement des taux.

- Nous déterminons la dette au titre de l'indemnisation future grâce à des hypothèses qui tiennent graduellement compte des résultats émergents, ce qui fournit un fondement relativement stable à l'évaluation des prix et de la suffisance.
- Nous coordonnons les processus de gestion de l'actif et du passif, notamment en examinant l'incidence des facteurs économiques et d'autres facteurs de risque sur la position de financement et le niveau de financement recherché.
- Nous évaluons régulièrement le rendement réel des placements par rapport aux prévisions du Plan stratégique d'investissement de la WSIB.
- Nous mettons en œuvre le plan stratégique d'investissement actuel pour veiller au respect d'une solide gouvernance en matière de placements, d'une diversification efficace des actifs, d'une structure de coûts efficiente et d'une gestion rigoureuse des risques liés aux actifs d'investissement.
- Nous élaborons le prochain plan stratégique d'investissement qui permettra d'évaluer les risques liés aux investissements et les possibilités d'investissement et qui reposera sur les paramètres de financement susmentionnés de la politique de financement révisée.
- Nous analysons périodiquement l'actif et le passif et mettons en œuvre un modèle de risque de placement exhaustif.
- La Société ontarienne de gestion des placements continue de mettre en œuvre le plan stratégique d'investissement au fil de l'évolution de leurs activités.
- Nous surveillons les changements législatifs potentiels susceptibles d'avoir une incidence sur la dette au titre de l'indemnisation future ou les coûts.

Nous surveillons également de près l'évolution de la situation du commerce entre le Canada et les États-Unis, étant donné que l'incertitude pourrait entraîner la volatilité à la hausse sur les marchés des capitaux à court et à moyen terme (et se répercuter sur les taux d'intérêt, le change, l'activité économique et le commerce). Les secteurs de l'automobile et de la fabrication pourraient également être touchés. Nous continuons de surveiller la situation et d'autres événements qui pourraient avoir une incidence commerciale ou économique défavorable sur les activités, le financement et les investissements.

*La WSIB surveille un ensemble de risques d'entreprise importants touchant nos activités, mais le risque lié à la caisse d'assurance est le principal risque en ce qui concerne le rapport annuel sur la suffisance de la WSIB. Une analyse complète des facteurs les plus importants du risque lié à la caisse d'assurance touchant les activités de la WSIB et les mesures d'atténuation correspondantes se trouvent à la rubrique 15 du rapport de gestion des états financiers consolidés de 2017 de la WSIB.*



## RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA PRÉSENTATION DU RATIO DE SUFFISANCE

### Rôle de la direction

Le ratio de suffisance et les notes complémentaires ci-joints (l'« état de suffisance ») sont la responsabilité de la direction de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (la « WSIB ») et ont été préparés conformément à la méthode comptable décrite aux notes 2 et 3 aux termes du *Règlement de l'Ontario 141/12* afférent à la *Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (Ontario)* (la « LSPAAT »), tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. Le calcul du ratio de suffisance comprend les montants fondés sur les meilleures estimations et les meilleurs jugements de la direction. La direction est également responsable de la préparation et de la présentation des informations financières additionnelles du rapport sur la suffisance et doit s'assurer qu'elles sont conformes à l'état de suffisance.

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle de l'état de suffisance et de tout contrôle interne que la direction estime nécessaire pour permettre la préparation d'un état de suffisance qui soit exempt d'inexactitudes importantes, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Le conseil d'administration a constitué un comité d'audit et des finances pour veiller à ce que la direction s'acquitte des responsabilités qui lui incombent. Le comité d'audit et des finances rencontre périodiquement la direction et les auditeurs internes et externes pour s'assurer qu'ils assument leurs responsabilités comme il se doit en ce qui a trait à l'application des conventions comptables critiques, à la présentation des états financiers consolidés, aux éléments d'information à fournir et aux recommandations sur le contrôle interne. Le comité d'audit et des finances présente aussi ses résultats au conseil d'administration pour qu'ils soient pris en considération au moment de l'approbation de l'état de suffisance et de la présentation de celui-ci au ministre du Travail conformément au paragraphe 170(1) de la LSPAAT.

### Rôle des auditeurs externes

Les auditeurs externes, Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L., sous la direction du vérificateur général de l'Ontario, ont effectué un audit indépendant et objectif de l'état de suffisance de la WSIB selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Lorsqu'ils effectuent leur audit, les auditeurs externes ont recours au travail effectué par l'actuaire en chef et à son rapport portant sur la dette de la caisse d'assurance de la WSIB. Les auditeurs externes disposent d'un accès complet et sans restriction au conseil d'administration et au comité d'audit et des finances pour discuter de questions d'audit et de présentation de l'information financière et des constatations connexes. Le rapport des auditeurs indépendants expose l'étendue de leur audit, de même que leur opinion sur l'état de la suffisance de la WSIB.

Le président-directeur général,

La chef des finances,

**Thomas Teahen**  
Le 19 avril 2018  
Toronto (Ontario)

**Pamela Steer**



## RAPPORT DES AUDITEURS INDÉPENDANTS

À la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail,  
Au ministre du Travail et au vérificateur général de l'Ontario,

Nous avons audité le ratio de suffisance ci-joint de la **Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail** (la « WSIB ») au 31 décembre 2017 ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives (l'« état de suffisance »). L'état de suffisance a été dressé par la direction selon la méthode comptable décrite aux notes 2 et 3.

### Responsabilité de la direction pour l'état de suffisance

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du présent état de suffisance conformément à la méthode comptable décrite aux notes 2 et 3. Elle doit déterminer si la méthode comptable est acceptable pour la préparation de l'état de suffisance dans les circonstances, et si le contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour préparer l'état de suffisance est exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

### Responsabilité des auditeurs

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur l'état de suffisance sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifions et réalisons l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que l'état de suffisance ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans l'état de suffisance. Le choix des procédures relève du jugement des auditeurs, et notamment de leur évaluation des risques que l'état de suffisance comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, les auditeurs prennent en considération les contrôles internes de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle de l'état de suffisance afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble de l'état de suffisance.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus dans le cadre de notre audit sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

### Opinion

À notre avis, l'état de suffisance donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle du ratio de suffisance de la WSIB au 31 décembre 2017 conformément à la méthode comptable décrite aux notes 2 et 3.

### Méthode comptable

Sans modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur les notes 2 et 3 de l'état de suffisance, qui décrivent la méthode comptable. L'état de suffisance est préparé pour fournir des informations au sujet du ratio de suffisance de la WSIB. Par conséquent, l'état de suffisance ne convient peut-être pas à une autre fin.

Toronto, Canada  
Le 19 avril 2018

*Ernst + Young* S.N.L./S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés  
Experts-comptables autorisés

**Rapport annuel 2017 sur la suffisance****Ratio de suffisance****31 décembre 2017****(en millions de dollars canadiens)****Ratio de suffisance**

|  | Note(s) | 31 décembre<br>2017 | 31 décembre<br>2016 |
|--|---------|---------------------|---------------------|
| Total de l'actif   | 2, 4    | 35 722              | 31 491              |
| Déduire : ajustement de l'actif  | 2       | (1 720)             | (779)               |
| Déduire : participations ne donnant pas le contrôle selon le ratio de suffisance | 2       | (3 072)             | (2 855)             |
| Actif selon le ratio de suffisance   |         | 30 930              | 27 857              |
| Passif selon le ratio de suffisance  | 3       | 32 279              | 31 861              |
| <b>Ratio de suffisance (actif divisé par le passif)</b>                          |         | <b>95,8 %</b>       | <b>87,4 %</b>       |

Les notes complémentaires font partie intégrante du ratio de suffisance.



## Rapport annuel 2017 sur la suffisance

### Ratio de suffisance

31 décembre 2017

(en millions de dollars canadiens)

---

## 1. Règlement applicable et calcul du ratio de suffisance

Selon le *Règlement de l'Ontario 141/12* aux termes de la LSPAAT, tel qu'il a été modifié par le *Règlement de l'Ontario 338/13* (collectivement, les « Règlements de l'Ontario »), la WSIB calcule le ratio de suffisance et veille à ce que celui-ci atteigne les niveaux prescrits au plus tard aux dates suivantes :

|                  |       |
|------------------|-------|
| 31 décembre 2017 | 60 %  |
| 31 décembre 2022 | 80 %  |
| 31 décembre 2027 | 100 % |

Selon les Règlements de l'Ontario, le ratio de suffisance doit être calculé en divisant la valeur de l'actif de la caisse d'assurance par la valeur du passif de la caisse d'assurance, comme ils ont été déterminés par la WSIB au moyen de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes à la pratique actuarielle reconnue pour les évaluations en continuité. Les évaluations en continuité sont fondées sur les hypothèses selon lesquelles il est présumé que la WSIB continuera d'exercer ses activités indéfiniment.

La note 2 ci-après contient des précisions sur l'actif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom d'actif selon le ratio de suffisance. Le passif de la caisse d'assurance, désigné sous le nom de passif selon le ratio de suffisance, est décrit à la note 3.

## 2. Actif selon le ratio de suffisance

Aux fins du calcul du ratio de suffisance, l'actif comprend le total des actifs de la WSIB diminué des participations dans les actifs détenus par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle). La déduction des actifs détenus par des tiers est nécessaire, car le total des actifs comprend des tranches de placements sur lesquelles les tiers ont des droits (comme les actifs du régime de retraite des employés) et, par conséquent, il ne serait pas approprié de les inclure dans l'actif selon le ratio de suffisance.

Pour déterminer l'actif selon le ratio de suffisance, aux fins du calcul du ratio de suffisance, nous tenons compte des placements sur les marchés des capitaux et d'autres actifs comme, sans s'y limiter, les primes à recevoir des employeurs, la valeur des logiciels développés en interne et les terrains et les bâtiments détenus par la WSIB.

Au 31 décembre 2017, le total des actifs s'établissait à 35 722 \$ (31 491 \$ en 2016). Pour de plus amples renseignements sur la ventilation des actifs, se reporter à la note 4.

### Sommaire des principales méthodes comptables – Actifs

Les actifs utilisés dans le calcul du ratio de suffisance qui sont investis sur les marchés financiers sont évalués à la juste valeur; toutefois, seule une partie des profits ou pertes de placement est incluse dans la valeur de l'actif. Plus particulièrement, les profits et les pertes de placement de la période considérée qui excèdent un rendement annuel à long terme net prévu sont différés et comptabilisés sur cinq ans de façon linéaire. Après cinq ans, les profits et les pertes de placement passés sont pleinement comptabilisés dans la valeur de l'actif. Cette procédure atténue l'incidence de la volatilité du rendement du marché et est connue comme l'ajustement de l'actif.

**Rapport annuel 2017 sur la suffisance****Ratio de suffisance****31 décembre 2017****(en millions de dollars canadiens)**

Au 31 décembre 2017, l'actif selon le ratio de suffisance reflète un ajustement de l'actif de 1 720 \$ (779 \$ en 2016), ce qui correspond aux rendements des placements non comptabilisés supérieurs à l'hypothèse portant sur le taux de rendement annuel à long terme prévu, déduction faite des frais de placement.

L'ajustement de l'actif a été calculé comme suit :

|   | 2013         | 2014         | 2015         | 2016         | 2017         |
|---|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| Juste valeur des placements <sup>1</sup>  | 20 715       | 23 739       | 26 301       | 29 366       | 33 996       |
| Ajouter : Transferts en trésorerie en décembre  | 1            | (21)         | 11           | (36)         | (44)         |
| Juste valeur ajustée des placements <sup>2</sup>  | 20 716       | 23 718       | 26 312       | 29 330       | 33 952       |
| Déduire : Placements au taux de rendement annuel prévu <sup>3</sup>                       | 19 502       | 22 870       | 26 329       | 29 070       | 32 200       |
| Exédent des rendements des placements sur les prévisions <sup>4</sup> ,<br>(perte) profit | 1 214        | 848          | (17)         | 260          | 1 752        |
| Ajouter : Rendements des placements non comptabilisés<br>avant les 31 décembre            | -            | 971          | 1 407        | 981          | 779          |
| <b>Total des rendements des placements non comptabilisés,<br/>profit (perte)</b>          | <b>1 214</b> | <b>1 819</b> | <b>1 390</b> | <b>1 241</b> | <b>2 531</b> |
| Montants devant être comptabilisés au titre de ce qui suit :                              |              |              |              |              |              |
| Profit sur le rendement des placements de 2017  | -            | -            | -            | -            | (350)        |
| Profit sur le rendement des placements de 2016  | -            | -            | -            | (52)         | (52)         |
| Perte sur le rendement des placements de 2015   | -            | -            | 4            | 3            | 3            |
| Profit sur le rendement des placements de 2014  | -            | (170)        | (170)        | (170)        | (169)        |
| Profit sur le rendement des placements de 2013  | (243)        | (242)        | (243)        | (243)        | (243)        |
| Total des rendements des placements comptabilisés au cours<br>de l'exercice considéré     | (243)        | (412)        | (409)        | (462)        | (811)        |
| <b>Total des rendements des placements non comptabilisés<br/>aux 31 décembre</b>          | <b>971</b>   | <b>1 407</b> | <b>981</b>   | <b>779</b>   | <b>1 720</b> |

1. Correspond à la juste valeur des placements à la fin de la période.
2. Correspond à la juste valeur des placements à la fin de décembre, diminuée des apports en capital et des retraits de décembre, en présumant que les apports en capital (les retraits) ont eu lieu à la fin du mois.
3. La juste valeur prévue des placements est calculée d'après un taux de rendement annuel à long terme prévu sur le total des placements à la fin de la dernière période de présentation de l'information financière et les transferts en trésorerie au cours de la période. Les variations des taux de rendement annuels à long terme prévus par exercice sont présentées ci-dessous :

| Exercice                                    | 2013   | 2014   | 2015   | 2016   | 2017   |
|---|--------|--------|--------|--------|--------|
| Taux de rendement annuel à long terme prévu | 6,00 % | 6,00 % | 6,00 % | 5,25 % | 4,75 % |

4. Calculé comme la différence entre la juste valeur prévue et réelle des placements, correspondant aux rendements des placements non comptabilisés supérieurs (inférieurs) au taux de rendement annuel à long terme prévu.

**Rapport annuel 2017 sur la suffisance****Ratio de suffisance****31 décembre 2017****(en millions de dollars canadiens)**

Les montants des rendements des placements non comptabilisés qui doivent être comptabilisés au cours d'exercices futurs se présentent comme suit :

**Rendements des placements devant être comptabilisés au cours d'exercices futurs :**

| <b>Année d'obtention</b> | <b>Total des rendements non comptabilisés au 31 décembre 2017</b> | <b>2018</b> | <b>2019</b> | <b>2020</b> | <b>2021</b> |
|--------------------------|---|-------------|-------------|-------------|-------------|
| 2017                     | (1 402)   | 350         | 351         | 350         | 351         |
| 2016                     | (156)   | 52          | 52          | 52          | -           |
| 2015                     | 7   | (4)         | (3)         | -           | -           |
| 2014                     | (169)   | 169         | -           | -           | -           |
|                          | <b>(1 720)</b>  | <b>567</b>  | <b>400</b>  | <b>402</b>  | <b>351</b>  |

Un ajustement de l'actif similaire est appliqué aux participations ne donnant pas le contrôle. L'ajustement des participations ne donnant pas le contrôle est présenté dans le tableau qui suit :

|  | <b>31 décembre 2017</b> | <b>31 décembre 2016</b> |
|--|-------------------------|-------------------------|
| Juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle             | 3 228                   | 2 929                   |
| Déduire : Ajustement de l'actif  | (156)                   | (74)                    |
| Participations ne donnant pas le contrôle selon le ratio de suffisance | <b>3 072</b>            | <b>2 855</b>            |

**3. Passif selon le ratio de suffisance**

Aux fins du calcul du ratio de suffisance, le passif comprend tous les passifs inclus dans les états financiers consolidés, dont les suivants :

- La dette au titre de l'indemnisation future représente la valeur actualisée des paiements futurs estimés, à la date de clôture ou avant cette date, pour les demandes de prestations déclarées et non déclarées des travailleurs blessés au service des employeurs de l'annexe 1.
- Le passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite représente le cumul des cotisations versées dans la Caisse au nom des travailleurs blessés ou par eux et le cumul des rendements des placements.
- Le passif au titre des régimes d'avantages du personnel comprend le passif au titre des régimes d'avantages du personnel, d'avantages postérieurs au départ à la retraite et d'avantages à long terme du personnel de la WSIB, diminué de l'actif détenu pour couvrir ces avantages.
- Les autres passifs, comme les fournisseurs et autres passifs, les passifs dérivés et la dette à long terme.

Pour de plus amples renseignements sur les passifs, se reporter aux états financiers consolidés de 2017 de la WSIB.



## Rapport annuel 2017 sur la suffisance

### Ratio de suffisance

31 décembre 2017

(en millions de dollars canadiens)

---

#### Sommaire des principales méthodes comptables – Passifs

Le passif selon le ratio de suffisance a été préparé sur la base de la continuité des activités et est calculé comme suit :

- La dette au titre de l'indemnisation future a été déterminée conformément aux Normes internationales d'information financière (« IFRS »). Les passifs ont été calculés au moyen d'une évaluation actuarielle et d'un taux d'actualisation de 4,50 % (4,50 % en 2016) par année, comme il est décrit à la note 18 des états financiers consolidés de 2017 de la WSIB.
- Le passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite a été déterminé conformément aux IFRS. Le passif correspond à la juste valeur des actifs détenus.
- Le passif au titre des régimes d'avantages du personnel a été établi à l'aide de méthodes et d'hypothèses qui sont conformes aux pratiques actuarielles reconnues appliquées aux évaluations en continuité. Le passif a été calculé au moyen d'une évaluation actuarielle en utilisant un taux d'actualisation de 5,20 % (5,20 % en 2016) par année, qui est conforme au taux de rendement annuel à long terme prévu net des actifs du régime de retraite enregistré. Cette méthode diffère de la méthode selon les IFRS utilisée dans la préparation des états financiers consolidés de la WSIB. Le taux d'actualisation selon les IFRS, un taux moyen pondéré de 3,45 % (3,90 % en 2016), a été déterminé par rapport aux obligations de sociétés de première qualité et aux flux de trésorerie projetés liés au paiement de prestations aux employés.
  - Par conséquent, le passif selon les IFRS a été réduit de 925 \$ (626 \$ en 2016).
- Tous les autres passifs ont été déterminés selon les IFRS.

Le passif selon le ratio de suffisance est de 32 279 \$ (31 861 \$ en 2016), et comprend un ajustement de 925 \$ (626 \$ en 2016). Pour de plus amples renseignements sur la ventilation des passifs, se reporter à la note 4.

En outre, l'incidence importante sur le passif qui découle des modifications apportées à la loi ou aux normes actuarielles ou comptables est amortie sur une période raisonnable en fonction de l'ampleur de son effet et de sa relation par rapport aux Règlements de l'Ontario, cette période ne devant pas dépasser cinq ans. À l'heure actuelle, aucune incidence importante sur le passif n'a été amortie.

L'adoption du *Projet de loi 177, Loi de 2017 pour un Ontario plus fort et plus juste (mesures budgétaires)* qui modifie l'article 13 de la LSPAAT pour donner droit à des prestations pour stress mental chronique si le diagnostic a été rendu le 29 avril 2014 ou après cette date, mais avant le 1<sup>er</sup> janvier 2018, a donné lieu à une augmentation de 471 \$ de la dette au titre de l'indemnisation future. Cette augmentation a été comptabilisée dans la dette au titre de l'indemnisation future au 31 décembre 2017 (c'est-à-dire qu'elle n'a pas été amortie).



**Rapport annuel 2017 sur la suffisance****Ratio de suffisance****31 décembre 2017****(en millions de dollars canadiens)****4. Rapprochement de l'actif et du passif selon le ratio de suffisance avec les états financiers consolidés préparés conformément aux IFRS**

Un rapprochement de l'actif et du passif utilisé dans le calcul du ratio de suffisance avec ceux présentés selon les IFRS au 31 décembre 2017 est fourni ci-dessous. Les états de la situation financière consolidés présentés selon les IFRS sont tirés des états financiers consolidés de la WSIB. Les notes explicatives suivent le rapprochement ci-après.

|   | 31 décembre 2017 |                      |                              | 31 décembre 2016 |                    |                              |
|---|------------------|----------------------|------------------------------|------------------|--------------------|------------------------------|
|   | Selon les IFRS   | Ajus-tements         | Selon le ratio de suffisance | Selon les IFRS   | Ajus-tements       | Selon le ratio de suffisance |
| <b>Actif</b>  |                  |                      |                              |                  |                    |                              |
| Trésorerie et équivalents de trésorerie                               | 2 586            | -                    | 2 586                        | 2 496            | -                  | 2 496                        |
| Débiteurs et autres actifs  | 1 387            | -                    | 1 387                        | 1 644            | -                  | 1 644                        |
| Placements  | 31 447           | (1 720) <sup>1</sup> | 29 727                       | 27 035           | (779) <sup>1</sup> | 26 256                       |
| Immobilisations corporelles et incorporelles                          | 302              | -                    | 302                          | 316              | -                  | 316                          |
| <b>Total de l'actif</b>   | <b>35 722</b>    | <b>(1 720)</b>       | <b>34 002</b>                | <b>31 491</b>    | <b>(779)</b>       | <b>30 712</b>                |
| <b>Passif</b>   |                  |                      |                              |                  |                    |                              |
| Fournisseurs et autres passifs  | 1 185            | -                    | 1 185                        | 1 112            | -                  | 1 112                        |
| Passifs dérivés   | 88               | -                    | 88                           | 243              | -                  | 243                          |
| Dette à long terme  | 115              | -                    | 115                          | 132              | -                  | 132                          |
| Passif de la Caisse pour perte de revenu de retraite                  | 1 915            | -                    | 1 915                        | 1 790            | -                  | 1 790                        |
| Passif au titre des régimes d'avantages du personnel                  | 1 611            | (925) <sup>2</sup>   | 686                          | 1 290            | (626) <sup>2</sup> | 664                          |
| Dette au titre de l'indemnisation future                              | 28 290           | -                    | 28 290                       | 27 920           | -                  | 27 920                       |
| <b>Total du passif</b>  | <b>33 204</b>    | <b>(925)</b>         | <b>32 279</b>                | <b>32 487</b>    | <b>(626)</b>       | <b>31 861</b>                |
| <b>Actif net (insuffisance)</b>                                       |                  |                      |                              |                  |                    |                              |
| Déficit   | (792)            | (639)                | (1 431)                      | (4 309)          | (79)               | (4 388)                      |
| Cumul des autres éléments du résultat global                          | 82               | -                    | 82                           | 384              | -                  | 384                          |
| <b>Passif non provisionné attribuable aux intervenants de la WSIB</b> | <b>(710)</b>     | <b>(639)</b>         | <b>(1 349)</b>               | <b>(3 925)</b>   | <b>(79)</b>        | <b>(4 004)</b>               |
| Participations ne donnant pas le contrôle                             | 3 228            | (156) <sup>1</sup>   | 3 072                        | 2 929            | (74) <sup>1</sup>  | 2 855                        |
| <b>Total de l'actif net (insuffisance)</b>                            | <b>2 518</b>     | <b>(795)</b>         | <b>1 723</b>                 | <b>(996)</b>     | <b>(153)</b>       | <b>(1 149)</b>               |
| <b>Total du passif et de l'actif net (insuffisance)</b>               | <b>35 722</b>    | <b>(1 720)</b>       | <b>34 002</b>                | <b>31 491</b>    | <b>(779)</b>       | <b>30 712</b>                |
| <b>Selon le ratio de suffisance</b>                                   |                  |                      | <b>95,8 %</b>                |                  |                    | <b>87,4 %</b>                |

1. Les montants reflètent l'ajustement du total de l'actif présenté aux états de la situation financière consolidés selon le taux de rendement annuel à long terme prévu de 4,75 % (5,25 % en 2016), ce qui a entraîné une diminution de 1 720 \$ (779 \$ en 2016) qui comprend les participations détenues par des tiers (participations ne donnant pas le contrôle) dans ces actifs de 156 \$ (74 \$ en 2016).
2. Les montants reflètent l'utilisation d'un taux d'actualisation au titre de la continuité des activités de 5,20 % (5,20 % en 2016). Aux fins des états financiers consolidés, un taux d'actualisation moyen pondéré aux fins comptables de 3,45 % (3,90 % en 2016) avait été utilisé au 31 décembre 2017. Le taux d'actualisation aux fins comptables a été déterminé par rapport aux obligations de sociétés de première qualité et aux flux de trésorerie projetés liés au paiement de prestations au personnel des différents régimes d'avantages du personnel.



## Définitions

### *Glossaire des termes utilisés dans le présent rapport*

- Les « **régimes d'avantages du personnel** » désignent le régime de retraite à prestations définies enregistré, le régime de retraite à prestations définies supplémentaire et les autres avantages, qui comprennent les avantages postérieurs au départ à la retraite comme l'assurance pour soins dentaires et soins de la vue, ainsi que l'assurance-maladie et l'assurance-vie et d'autres avantages liés à l'emploi comme des prestations d'assurance invalidité et des programmes de vacances et d'assiduité.
- Les « **évaluations en continuité** » désignent les évaluations réalisées au moyen de méthodes et d'hypothèses selon lesquelles il est présumé que la WSIB continuera d'exercer ses activités indéfiniment.
- Les « **participations ne donnant pas le contrôle** » désignent la quote-part du régime de retraite des employés et d'autres investisseurs de l'actif net et du résultat global des filiales de la WSIB.
- Le « **ratio de suffisance** » désigne le ratio de l'actif selon le ratio de suffisance divisé par le passif selon le ratio de suffisance, exprimé en pourcentage et déterminé sur la base de la continuité des activités, comme présenté dans l'état de suffisance.